
COMMUNE DU BOURG D'OISANS

Département de l'Isère

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce E6 – Note de réponse aux avis des personnes publiques associées et avis émis par les autorités spécifiques



Document d'information

Note de réponse avant enquête publique à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques

Préambule :

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur la modification de droit commun n°1 du PLU.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les PPA à la procédure de modification de droit commun du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de PLU tel que proposé par le Conseil Municipal du Bourg d'Oisans. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de modification de droit commun n°1 du PLU seront déterminées et décidées par la Commune du Bourg d'Oisans exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de modification de droit commun n°1 du PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU DU BOURG D'OISANS

Pièce E : Note de réponse aux avis des personnes publiques associées et avis émis par les autorités spécifiques

Remarque n°1 de la CCO

1. RAPPORT DE PRESENTATION - 3.2.2 Modification des règles relatives aux risques naturels

Contexte

Le PPRN de la commune a été approuvé le 23 décembre 2022 et non pas le « 23 décembre 2023 », comme indiqué dans le texte.

Dans un souci de cohérence, il conviendrait de corriger cette date.

Réponse : Le rapport de présentation sera corrigé pour faire mention à la bonne date.

Remarque n°2 de la CCO

2. RAPPORT DE PRESENTATION - 3.3.2 Suppression des planches 4.2

Légende des planches 4.1 APRES modification

La légende modifiée nous paraît peu compréhensible pour les usagers.

Pour une meilleure compréhension, elle pourrait être rédigée ainsi :

« RISQUES NATURELS :

- *Risque de crues rapides de rivières : se reporter au règlement graphique 4.2 et au règlement écrit du PLU*
- *Autres risques naturels : se reporter aux annexes du PLU (PPRN) ».*

Réponse : La légende du zonage sera corrigée comme proposée par la communauté de commune afin d'assurer une meilleure compréhension.

*Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale (MRAE) – E2_AVIS MRAE*

Avis de la MRAE

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg d'Oisans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Réponse : La commune prend acte de la décision de la MRAE décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLU.

*Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la commune d'Allemond –
E3_AVIS COMMUNE D'ALLEMOND*

Avis de la commune d'Allemond

Vous avez consulté la commune d'Allemond dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLU de votre commune.

Nous vous informons n'avoir aucune remarque à formuler sur celle-ci.

Réponse : La commune prend acte de l'avis de la commune d'Allemond.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU DU BOURG D'OISANS

Pièce E : Note de réponse aux avis des personnes publiques associées et avis émis par les autorités spécifiques

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – E4_AVIS INAO

Avis de l'INAO

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'agriculture et a fortiori sur les IG et IGP concernées.

Réponse : La commune prend acte de l'avis de l'INAO.

Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Parc national des Ecrins (PNE) – E5_AVIS PNE

Avis du PNE

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis, le 13 décembre dernier, le dossier de modification de droit commun relatif au PLU de votre commune.

L'analyse de ce dossier n'appelle pas d'observation de la part de mon établissement au regard de notre champ d'expertise et de la charte du Parc national.

Réponse : La commune prend acte de l'avis du Parc national des Ecrins.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU DU BOURG D'OISANS

Pièce E : Note de réponse aux avis des personnes publiques associées et avis émis par les autorités spécifiques